

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Antonio Portante *Respondent***INDEXED AS: R. v. PERCIBALLI****Neutral citation: 2002 SCC 51.**

File No.: 28628.

2002: June 11.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Hearsay.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 54 O.R. (3d) 346, 146 O.A.C. 1, 154 C.C.C. (3d) 481, [2001] O.J. No. 1712 (QL), allowing the accused's appeal from his conviction for robbery and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Scott C. Hutchison, for the appellant.*Philip Campbell*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

McLACHLIN C.J. — This is an appeal as of right. We are all of a view to dismiss the appeal, substantially for the reasons of Charron J.A. in the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondent: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Antonio Portante *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. PERCIBALLI****Référence neutre : 2002 CSC 51.**

N° du greffe : 28628.

2002 : 11 juin.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Oui-dire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 54 O.R. (3d) 346, 146 O.A.C. 1, 154 C.C.C. (3d) 481, [2001] O.J. No. 1712 (QL), qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de vol qualifié et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Scott C. Hutchison, pour l'appelante.*Philip Campbell*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF McLACHLIN — Le présent appel a été interjeté de plein droit. Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés par madame le juge Charron de la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.